



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-009

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

R02-2022-01-13-00004 - Arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Martinique (tarifs 2022) (7 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-01-13-00005 - RADOM Miguel - LES ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement (3 pages) Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-12-31-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément attribué à Madame Meurise PROSPERE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société PROSMAR CARAIBE (1 page) Page 15

R02-2021-12-31-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément attribué à Monsieur Nicolas BRAGANCE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société 2AA Dépannage (1 page) Page 17

Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS

R02-2022-01-13-00003 - Tableau d'avancement annuel au grade de LCL-13012022104959 (1 page) Page 19

R02-2022-01-13-00002 - Tableau d'avancement annuel au grade de pharmacien HC-13012022105036 (1 page) Page 21

Direction de la Mer -DM-

R02-2022-01-13-00004

Arrêté modifiant le règlement local de la station
de pilotage de la Martinique (tarifs 2022)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Martinique
pour l'année 2022**

N° R022022-01-13-00004

LE PRÉFET

- Vu le code des transports et notamment les articles L 5341-1 et suivants, et R 5341-32 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-03-0001 du 3 décembre 2021 relatif à la nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France ;
- Vu l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 17 décembre 2021 ;

Considérant le vote des membres de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 17 décembre 2021 pour une hausse de 3,5 % du tarif minimum de perception pour l'exercice 2022 des tarifs du pilotage appliqués en 2021 ;

Considérant qu'une demande d'indemnisation au titre du fonds de solidarité COVID est en cours qui pourrait modifier le chiffre d'affaires du pilotage ;

Sur proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

L'annexe tarifaire jointe au présent arrêté abroge la précédente annexe et détermine les tarifs applicables au pilotage en Martinique jusqu'au 20 mars 2022.

Article 2

L'annexe tarifaire jointe sera actualisée le 20 mars 2022 au plus tard en fonction de l'éligibilité de la station de pilotage au fonds de solidarité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 13 JAN. 2022

le préfet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

DIFFUSION :

- M. le Préfet de la Martinique à titre de compte-rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M. le Président du Directoire du Grand port maritime de la Martinique
- M. le Président du Conseil de surveillance du Grand port maritime de la Martinique
- Mme la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

COPIE:

- M. le Directeur Général des infrastructures, des transports, et de la mer (DGITM/DST/PTF, à l'attention de M. Nicolas TRIFT)

**ANNEXE AU RÈGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE
jusqu'au 20 mars 2022**

(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

TARIFICATION GÉNÉRALE

1. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort de France est fixée à **0.008637€/m3**
Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **213.77€**.

2. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la
Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la
Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0.01543€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de
la Pointe Simon est fixé à **213.77€**.

3. TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un appontement est fixée à **0.04212€/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la Pointe
Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **351.28€**.

**4 TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA
MARTINIQUE**

NB : sont considérés comme ports secondaires toutes zones de pilotage obligatoires hors baie de
Fort-de-France.

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0.05660€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **702.69€**.

Pour les navires de croisière, au-delà du minimum de perception s'ajoute à ce minimum le coût de la prestation calculée sur rade de Fort-de-France.

5. TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS À L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage, qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixée à **213.77€**.

6. TARIFICATION POUR LES DÉPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE

6.1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à 30% du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

6.2. Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

6.3. Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à 75% du montant de la prestation des deux opérations considérés, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

7. TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort de France pour une zone allant de 2 milles au Sud du Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **653.18€**.

RÉDUCTIONS ET INDEMNITÉS

8. RÉDUCTIONS

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de **3%** de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;

Cette réduction s'applique nominativement au navire sous réserve de figurer sur une liste définie en accord avec le Pilotage.
- b) Une réduction de 10% de la prestation de pilotage pour les porte-conteneurs sur la seconde escale quand il est prévu deux escales dans la rotation
- c) Une réduction de 5% pour les porte-conteneurs de plus de 250m escalant à la Pointe des Grives
- d) pas de prestation de pilotage pour un navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- e) une réduction de **10%** sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;
- f) une réduction de **20%** sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.
- g) entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :
 - une réduction de 10% de la 1^{ère} à la 10^{ème} escale.
 - une réduction de 15% de la 11^{ère} à la 20^{ème} escale.
 - une réduction de 20% à partir de la 21^{ème} escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

Les réductions ne sont pas cumulables.

9. INDEMNITÉ POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ

9.1. Indemnité pour service de nuit

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23h00 et 04h00.

9.2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la prestation.

9.3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

10. INDEMNITÉ POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUÉS OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixée à 100 % de la prestation de pilotage.

11. INDEMNITÉ POUR LE BASSIN DE RADOUB

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité « bassin de radoub » est fixée à 25% de la prestation Port (§ 2) sans pouvoir être inférieure à 50% du minimum de perception de la prestation Port (§2).

12. INDEMNITÉ POUR HEURES D'ATTENTE

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **67.48€** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'heure d'attente de nuit est égale au double de celle de jour.

13. INDEMNITÉ POUR SERVICE HORS DÉLAIS

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **199.23€** de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

14. INDEMNITÉ POUR SERVICE ANNULÉ

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une « indemnité de service annulé » fixée à 35% de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **319.41€**.

15. INDEMNITÉ DE NOURRITURE

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à :

- **5.88€** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00.
- **29.40€** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

TARIFICATIONS PARTICULIÈRES

16. PRÉVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

17. CONDITIONS D'EXONÉRATION DE PILOTAGE

17.1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

17.2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote

Les navires dont les commandants sont titulaires de licence de capitaine pilote, pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

17.3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

18. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (*) majoré de 10%.

(*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

* * * * *

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-01-13-00005

RADOM Miguel - LES ANSES D'ARLET - ARRETE
portant autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur RADOM Miguel, enregistrée en date du 22 novembre 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 23ca sur la parcelle cadastrée section L n°634 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 décembre 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 45ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 78ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L 634 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 08a 78ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

2 - Reboisement pour une surface de 00ha 08a 78ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Par ailleurs, un dispositif de rétention des eaux pluviales (du type bassin de rétention) devra être placé en bas de parcelle pendant la phase de travaux pour éviter des départs de terre vers l'aval.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **13 JAN, 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER


Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

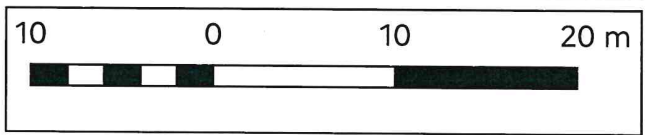
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **13 JAN. 2022**
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation;
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaire :
RADOM Miguel ; dossier n° 80/21
ANSES D'ARLET Chemin Rural de Bas Morne ; Parcelle L 634



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-31-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
attribué à Madame Meurise PROSPERE en qualité
de gardien de fourrière et des installations de la
société PROSMAR CARAIBE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 109

31 DEC 2021

Arrêté portant renouvellement de l'agrément attribué à Madame Meurise PROSPERE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « PROSMAR CARAIBE »

LE PREFET

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route ;

VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté n° 2017-11 du 11 janvier 2017 modifié par arrêté n° 2021-048 du 02 juillet 2021 portant prorogation de l'agrément de Mme Alvina Meurise PROSPERE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « Prosmar caraïbe » situées à habitation bezaudin – pays noyé à DUCOS ;

VU la consultation, pour avis, des membres de la Commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'agrément préfectoral délivré à Mme Alvina PROSPERE pour exercer les fonctions de gardien de fourrière et des installations de la société PROSMAR CARAIBE est renouvelé pour 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

La secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-31-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
attribué à Monsieur Nicolas BRAGANCE en
qualité de gardien de fourrière et des
installations de la société 2AA Dépannage

31 DEC 2021

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément attribué à Monsieur Nicolas BRAGANCE
en qualité de gardien de fourrière et des installations
de la société « 2AA Dépannage »**

LE PREFET

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté n° 2018-025 du 27 mars 2018 modifié par arrêté n° 2021-047 du 02 juillet 2021 portant prorogation de l'agrément de Monsieur Nicolas BRAGANCE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « 2AA Dépannage » situées à RN 1 - derrière le Lina's - 97232 LAMENTIN ;

VU la consultation, pour avis, des membres de la Commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'agrément préfectoral délivré à Monsieur Nicolas BRAGANCE pour exercer les fonctions de gardien de fourrière et des installations de la société 2AA Dépannage est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration



Monique LOWINSKI

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-01-13-00003

Tableau d'avancement annuel au grade de
LCL-13012022104959



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 21-596 du 27 octobre 2021 du Président du conseil d'administration du STIS de Martinique portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 est établi comme suit :

1. Valère MINOTON
2. Eddy CLERENGE.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application à l'article R 414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le **13 JAN. 2022**

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur

Georges SALVENDY



Le Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de Martinique

Monsieur Jean-Claude ECANVIL

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-01-13-00002

Tableau d'avancement annuel au grade de
pharmacien HC-13012022105036



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 21-596 du 27 octobre 2021 du Président du conseil d'administration du STIS de Martinique portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Sur proposition du Préfet de Martinique,

ARRÊTENT

Article 1 – Le tableau d'avancement annuel au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 est établi comme suit :

1. Suzanne DEBADJI.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application à l'article R 414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Fort-de-France, le **13 JAN. 2022**

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par déléguation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN



Le Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de Martinique

Monsieur Jean-Claude ECANVIL